



## Désaccord sur une donation de son vivant

Par **yvan11**, le **22/12/2015** à **11:22**

Bonjour, je vous contacte pour un litige sur une donation, ma mère étant décédée quand j'avais 7 ans, mon père a voulu revendre la maison qu'il avait en commun lorsque j'ai eu 23 ans, mais il ne pouvait le faire sans mon accord, je le lui ai donné et suite à la vente de cette maison je devais hériter de la part de ma mère (environ 15 000 francs à l'époque) mon père m'a persuadé de lui faire une donation à cette époque, ce que j'ai fait devant un notaire, des années plus tard en 1999, j'ai voulu récupérer cette héritage, mon père me le redonna sous forme d'une petite maison de village un peu en ruine, qu'il avait (lui tout seul) estimé à 25 000 francs, cette somme a été reportée sur l'acte de donation qu'il m'a fait devant notaire, sauf qu'à ce moment-là, il avait fait stipuler dans l'acte, que j'étais propriétaire de cette maison, mais que je ne pouvais, la louer ou la vendre sans son accord, (nous sommes brouillés, il ne veut rien entendre) aujourd'hui, j'aimerais vendre cette maison dans laquelle j'ai investi du temps et de l'argent, puisqu'elle est estimée à 80 000 euros, ma question est simple, quel recours ai-je pour vendre ma maison sans son accord

Par **youris**, le **22/12/2015** à **17:44**

bonjour,  
si la donation comporte une clause d'inaliénabilité (interdiction de vendre) sans l'accord du donateur, vous ne pouvez pas vendre ce bien sans l'accord de votre père.  
cette clause est très courante dans les donations.  
Cette clause n'est valable que si elle est temporaire et justifiée par un intérêt sérieux et légitime.  
un notaire ne pourra pas passer l'acte de vente.  
le recours c'est d'obtenir d'un juge l'autorisation de vendre malgré cette clause.  
vous pouvez consulter ce lien:  
[http://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/validite-clauses-inalienabilite-droit-retour-12154.htm#.Vnl-7\\_nhBxA](http://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/validite-clauses-inalienabilite-droit-retour-12154.htm#.Vnl-7_nhBxA)  
salutations

Par **Quennegonde**, le **24/12/2015** à **20:12**

Votre père est propriétaire en partie, s'il ne change pas d'avis, c'est à son décès que vous pourrez revendre le bien, s'il ne l'a pas mis en viager ou autres magouilles du genre.